

Robert J. Lajoie *Appellant*;

and

Her Majesty The Queen *Respondent*.

1972: November 22; 1973: January 31.

Present: Fauteux C.J. and Abbott, Martland, Judson, Ritchie, Hall, Spence, Pigeon and Laskin JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR
BRITISH COLUMBIA

Criminal law—Attempted murder—Intent—Charge to jury—Criminal Code, ss. 21, 24, 201, 202, 210.

The appellant shot a taxi driver while attempting to rob him. The victim was wounded but not killed. The appellant was, *inter alia*, charged with attempted murder. The trial judge told the jury that they must be satisfied beyond a reasonable doubt that at the time the appellant did the shooting he had the intent to kill. The appellant was found guilty of the lesser offence of discharging a firearm with intent to endanger life. By a majority judgment, the Court of Appeal ordered a new trial on the charge of attempted murder. The accused appealed to this Court.

Held: The appeal should be dismissed.

The trial judge should have directed the jury that the intent, which must be established to support a charge of attempted murder, is proven if the jury is satisfied, beyond a reasonable doubt, that the appellant meant to cause bodily harm that he knew was likely to cause death and was reckless whether death ensued or not. If it can be established that the accused tried to cause bodily harm to another of a kind which he knew was likely to cause death, and that he was reckless as to whether or not death would ensue, then, under the wording of s. 210 of the *Criminal Code*, if death did not ensue an attempt to commit murder has been proved. In the light of the wording of s. 210, there may be an intent to do that which constitutes the commission of the offence of murder without that intent being to kill the victim. When s. 24(1) of the Code refers to "an intent to commit an offence", in relation to murder it means an intention to commit that offence in any of the ways provided for in the Code, whether under s. 201 or under s. 202.

APPEAL from a judgment of the Court of

Robert J. Lajoie *Appelant*;

et

Sa Majesté La Reine *Intimée*.

1972: le 22 novembre; 1973: le 31 janvier.

Présents: Le Juge en Chef Fauteux et les Juges Abbott, Martland, Judson, Ritchie, Hall, Spence, Pigeon et Laskin.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE LA
COLOMBIE-BRITANNIQUE

Droit criminel—Tentative de meurtre—Intention—Directives au jury—Code criminel, art. 21, 24, 201, 202, 210.

L'appelant a fait feu sur un chauffeur de taxi en tentant de le voler. La victime a été blessée mais non tuée. L'appelant a été notamment inculpé de tentative de meurtre. Le juge de première instance a déclaré au jury qu'ils devaient être convaincus hors de tout doute raisonnable qu'à l'époque où l'appelant a fait feu, il avait l'intention de tuer. La Cour d'appel, dans un jugement majoritaire, a ordonné un nouveau procès sur l'inculpation de tentative de meurtre. L'accusé a appelé à cette Cour.

Arrêt: L'appel doit être rejeté.

Le juge de première instance aurait dû dire au jury que l'intention, qui doit être établie pour étayer une accusation de tentative de meurtre, se trouve démontrée si le jury est convaincu, hors de tout doute raisonnable, que l'appelant avait l'intention de causer des lésions corporelles qu'il savait être de nature à causer la mort et qu'il lui était indifférent que la mort s'ensuive ou non. Si l'on peut démontrer que l'accusé a essayé de causer à une autre personne des lésions corporelles qu'il savait être de nature à causer la mort, et qu'il lui était indifférent que la mort s'ensuive ou non, alors, suivant les termes de l'art. 210 du *Code criminel*, si la mort ne s'est pas ensuivie, une tentative de commettre un meurtre a été prouvée. En se fondant sur le libellé de l'art. 210, il peut exister une intention de faire ce qui constitue la perpétration du crime de meurtre sans que cette intention soit de tuer la victime. Lorsque l'art. 24(1) parle, relativement à un meurtre, d'une «intention de commettre une infraction», il signifie une intention de commettre cette infraction par tout moyen prévu par le Code, que ce soit à l'art. 201 ou à l'art. 202.

APPEL d'un jugement de la Cour d'Appel de

Appeal for British Columbia¹, ordering a new trial. Appeal dismissed.

G. J. Lecovin, for the appellant.

W. G. Burke-Robertson, Q.C., and *F. A. Melvin*, for the respondent.

The judgment of the Court was delivered by

MARTLAND J.—This appeal is from a judgment of the Court of Appeal for British Columbia which, by a majority of two to one, allowed the appeal of the present respondent from the acquittal of the appellant on a charge of attempted murder, and ordered a new trial on that issue.

The facts are summarized in the reasons for judgment of Nemetz J. A. as follows:

Alexander Von Heyking was a student at the University of British Columbia. He had a part time job as a taxi driver in the City of Vancouver. On the night of April 28th, 1970 he was flagged down by Lajoie and a female companion and directed to drive to a West End address. On arrival, Lajoie locked the driver's door and before Von Heyking had turned around, Lajoie fired a shot which missed Von Heyking. When the driver turned he saw Lajoie holding a small black hand gun and while he was shaking it Lajoie said, "Give me your money". Lajoie and the female alighted from the car. The driver radioed for help and then got out and ran. Lajoie ran after him. When Lajoie was some 30 feet behind him, Von Heyking felt his arm suddenly go numb. Lajoie turned and ran and the driver hailed a passing car which took him to the hospital. There was blood on the back of the driver's shirt some six inches below the shoulder and he correctly concluded that Lajoie had shot him. The following morning a surgeon extracted the bullet. It had passed about an inch below the level of the artery, about an inch from one of the lungs and about three inches from the heart. It is apparent that the victim luckily escaped death. Lajoie was, *inter alia*, charged with attempted murder.

¹ [1971] 5 W.W.R. 385, 4 C.C.C. (2d) 402, 16 C.R.N.S. 180.

la Colombie-Britannique¹, ordonnant un nouveau procès. Appel rejeté.

G. J. Lecovin, pour l'appelant.

W. G. Burke-Robertson, C.R., et *F. A. Melvin*, pour l'intimée.

Le jugement de la Cour a été rendu par

LE JUGE MARTLAND—Le présent pourvoi est à l'encontre d'un arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique qui, à une majorité de deux contre un, a accueilli l'appel, interjeté par le présent intimé, du verdict acquittant l'appelant de l'inculpation de tentative de meurtre, et qui a ordonné l'ouverture d'un nouveau procès sur la même affaire.

Le faits, tels qu'ils sont résumés dans les motifs de jugement du juge d'appel Nemetz, sont les suivants:

[TRADUCTION] Alexander Von Heyking, étudiant à l'Université de la Colombie-Britannique, occupait un emploi à mi-temps comme chauffeur de taxi dans la ville de Vancouver. Dans la soirée du 28 avril 1970, il a pris en charge dans son véhicule le dénommé Lajoie et une amie qui l'accompagnait. Ceux-ci lui ont demandé de les conduire à une adresse située dans l'ouest de la ville. Arrivé à destination, Lajoie a verrouillé la porte du conducteur et avant que Von Heyking ait pu se retourner, il tira un coup de feu qui rata Von Heyking. Quand celui-ci se retourna, il vit que Lajoie tenait un petit pistolet noir qu'il brandissait en criant: «Donne-moi ton argent». Lajoie et la femme descendirent de la voiture. Le chauffeur demanda du secours en se servant de son radio-téléphone de bord, sortit du véhicule et s'enfuit en courant. Lajoie le poursuivit. Lorsque Lajoie fut à quelque trente pieds derrière lui, Von Heyking sentit son bras s'engourdir brusquement. Lajoie fit demi-tour et s'enfuit en courant et le chauffeur arrêta une voiture qui passait et qui l'emmena à l'hôpital. Le dos de la chemise du chauffeur était taché de sang, à six pouces environ au-dessous de l'épaule. Le chauffeur en déduisit avec raison que Lajoie avait fait feu sur lui. Le lendemain matin, un chirurgien a extrait la balle. Celle-ci était passée à un pouce environ au-dessous du niveau de l'artère, à un pouce environ de l'un des poumons et à trois pouces environ du cœur. Il est

¹ [1971] 5 W.W.R. 385, 4 C.C.C. (2d) 402, 16 C.R.N.S. 180.

In charging the jury, the learned trial judge said, in part, "in order that this person may be found guilty of the crime of the attempt to murder . . . you must be satisfied beyond a reasonable doubt that at the time he did that shooting he had the intent to kill that taxi driver". The jury found the accused guilty, not of attempted murder, as charged, but of the lesser offence of discharging a firearm with intent to endanger life.

The question of law, which is in issue in this appeal, as a result of the dissent of Taggart J.A. in the Court of Appeal, is as to whether the learned trial judge should have directed the jury that the intent, which must be established to support a charge of attempted murder, is proven if the jury is satisfied, beyond a reasonable doubt, that the appellant meant to cause bodily harm that he knew was likely to cause death and was reckless whether death ensued or not. Branca J.A. and Nemetz J.A. were of the opinion that the learned trial judge erred in failing to direct the jury in this way. Taggart J.A. took the opposite view.

The charge of attempted murder is defined by s. 210 (now s. 222) of the *Criminal Code*, which reads as follows:

210. Every one who attempts by any means to commit murder is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for life.

An attempt is defined in and by s. 24 of the *Criminal Code* as follows:

24. (1) Every one who, having an intent to commit an offence, does or omits to do anything for the purpose of carrying out his intention is guilty of an attempt to commit the offence whether or not it was possible under the circumstances to commit the offence.

(2) The question whether an act or omission by a person who has an intent to commit an offence is or is not mere preparation to commit the offence, and

évident que la victime a échappé de justesse à la mort. Lajoie a été notamment inculpé de tentative de meurtre.

Dans ses directives au jury, le savant juge de première instance a notamment déclaré: «Afin que cette personne puisse être déclarée coupable du crime de tentative de meurtre . . . vous devez être convaincus hors de tout doute raisonnable qu'à l'époque où il a fait feu, il avait l'intention de tuer le chauffeur de taxi». Le jury a déclaré l'accusé coupable, non de tentative de meurtre, comme on l'avait d'abord inculpé, mais de l'acte criminel inclus d'avoir déchargé une arme à feu avec l'intention de mettre une vie en danger.»

La question de droit qui est en litige dans le présent appel, par suite de l'avis dissident que le Juge d'appel Taggart a exprimé devant la Cour d'appel, consiste à savoir si le savant juge de première instance aurait dû dire au jury que l'intention, qui doit être établie pour étayer une accusation de tentative de meurtre, se trouve démontrée si le jury est convaincu, hors de tout doute raisonnable, que l'appelant avait l'intention de causer des lésions corporelles qu'il savait être de nature à causer la mort et qu'il lui était indifférent que la mort s'ensuive ou non. Les Juges d'appel Branca et Nemetz étaient d'avis que le savant juge de première instance avait commis une erreur en n'instruisant pas le jury dans ce sens. Le Juge d'appel Taggart a adopté l'opinion contraire.

L'article 210 (maintenant l'art. 222) du *Code criminel* définit l'accusation de tentative de meurtre comme suit:

210. Est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité, quiconque, par quelque moyen, tente de commettre un meurtre.

L'article 24 du *Code criminel* définit une tentative comme suit:

24. (1) Quiconque, ayant l'intention de commettre une infraction, fait ou omet de faire quelque chose pour arriver à son but, est coupable d'une tentative de commettre l'infraction, qu'il fût possible ou non, dans les circonstances, de la commettre.

(2) Est une question de droit la question de savoir si un acte ou une omission par une personne qui a l'intention de commettre une infraction est ou n'est

too remote to constitute an attempt to commit the offence, is a question of law.

Section 201 (now s. 212) of the *Criminal Code* defines culpable homicide amounting to murder as follows:

201. Culpable homicide is murder

(a) where the person who causes the death of a human being

(i) means to cause his death, or

(ii) means to cause him bodily harm that he knows is likely to cause his death, and is reckless whether death ensues or not;

There is judicial authority to support the submissions of both the appellant and the respondent in respect of the issue now in question. The appellant relies upon the judgment of the Appellate Division of the Supreme Court of Alberta in *R. v. Flannery*²; the judgment of the Court of Criminal Appeal in *R. v. Whybrow*³; and the judgments of the Quebec Court of Queen's Bench in *R. v. Menard*⁴, and *Tousignant v. R.*⁵ The respondent relies upon the later judgment of the Quebec Court of Queen's Bench in *R. v. Walker*⁶, and the judgment of the Court of Appeal for Ontario in *R. v. Ritchie*⁷. These authorities were reviewed in the judgments in the Court of Appeal. The difference of view can be illustrated in the following passage from the reasons of Nemetz J.A.:

In charging the jury as he did, the judge was following a line of authority enunciated in *Rex v. Flannery*; *R. v. Menard*; *Tousignant v. The Queen*; and *R. v. Whybrow*. In *Whybrow*, at p. 146, Lord Chief Justice Goddard said in part:

"In Murder the Jury is told—and it has always been the law—that if a person wounds another or attacks another either intending to kill or intending to do

² [1923] 3 W.W.R. 97, 40 C.C.C. 263, [1923] 3 D.L.R. 689.

³ (1951), 35 Cr. App. R. 141.

⁴ [1960] Que. Q.B. 398, 130 C.C.C. 242, 33 C.R. 224.

⁵ [1960] Que. Q.B. 767, 130 C.C.C. 285, 33 C.R. 234.

⁶ [1963] Que. Q.B. 578, [1964] 2 C.C.C. 217, 42 C.R. 311.

⁷ [1970] 3 O.R. 417, [1970] 5 C.C.C. 336.

pas une simple préparation à la perpétration de l'infraction, et trop lointaine pour constituer une tentative de commettre l'infraction.

L'article 201 (maintenant l'art. 212) du *Code Criminel* définit l'homicide coupable équivalent à un meurtre de la manière suivante:

201. L'homicide coupable est un meurtre

a) lorsque la personne qui cause la mort d'un être humain

(i) a l'intention de causer sa mort, ou

(ii) a l'intention de lui causer des lésions corporelles qu'elle sait être de nature à causer sa mort, et qu'il lui est indifférent que la mort s'ensuive ou non;

Des précédents étayent les arguments tant de l'appelant que de l'intimée sur la question actuellement à l'examen. L'appelant s'appuie sur le jugement rendu par la division d'appel de la Cour suprême de l'Alberta dans *R. v. Flannery*²; sur le jugement rendu par la Court of Criminal Appeal dans *R. v. Whybrow*³; et sur les jugements rendus par la Cour du Banc de la Reine du Québec dans *R. c. Ménard*⁴ et dans *Tousignant c. R.*⁵ L'intimée, de son côté, invoque à l'appui de sa thèse le jugement postérieur que la Cour du Banc de la Reine du Québec a rendu dans *R. c. Walker*⁶ et le jugement que la Cour d'appel de l'Ontario a rendu dans *R. v. Ritchie*⁷. Tous ces précédents ont été examinés dans les jugements de la Cour d'appel. La différence d'opinions est en évidence dans le passage suivant tiré des motifs exposés par le Juge d'appel Nemetz:

[TRADUCTION] Dans ses directives au jury, le juge s'est conformé à une jurisprudence suivie que l'on retrouve dans *Rex v. Flannery*; *R. c. Ménard*; *Tousignant c. La Reine*; et dans *R. v. Whybrow*. Dans *Whybrow*, à la page 146, le Lord Juge en chef Goddard a notamment déclaré:

«En matière de meurtre, le jury est informé—et le droit a toujours été ainsi—que si une personne blesse ou attaque une autre personne avec l'inten-

² [1923] 3 W.W.R. 97, 40 C.C.C. 263, [1923] 3 D.L.R. 689.

³ (1951), 35 Cr. App. R. 141.

⁴ [1960] B.R. 398, 130 C.C.C. 242, 33 C.R. 224.

⁵ [1960] B.R. 767, 130 C.C.C. 285, 33 C.R. 234.

⁶ [1963] B.R. 578, [1964] 2 C.C.C. 217, 42 C.R. 311.

⁷ [1970] 3 O.R. 417, [1970] 5 C.C.C. 336.

grievous bodily harm, and the person attacked dies, that is murder, the reason being that the requisite malice aforethought, which is a term of art, is satisfied if the attacker intends to do grievous bodily harm. Therefore, if one person attacks another, inflicting a wound in such a way that an ordinary, reasonable person must know that at least grievous bodily harm will result, and death results, there is the malice aforethought sufficient to support the charge of murder. But, if the charge is one of attempted murder, the intent becomes the principal ingredient of the crime. It may be said that the law, which is not always logical, is somewhat illogical in saying that, if one attacks a person intending to do grievous bodily harm and death results, that is murder, but that if one attacks a person and only intends to do grievous bodily harm, and death does not result, it is not attempted murder, but wounding with intent to do grievous bodily harm. It is not really illogical because, in that particular case, the intent is the essence of the crime while, where the death of another is caused, the necessity is to prove malice aforethought, which is supplied in law by proving intent to do grievous bodily harm."

With great respect, it is difficult for me to resolve the illogicality referred to by Lord Goddard with such facility. I prefer to follow the reasoning set out by Schroeder, J. A. in *R. v. Ritchie* (1970) 3 O.R. 417. At p. 423 he said, in part:

"I feel great difficulty in concluding that the attempt is only proven when a direct intent rather than an indirect intent within the meaning of s. 201 (a)(ii) is established. The attempt to commit murder must surely be an attempt to commit the act with the intent as defined in s. 201 (a)(i) and (ii) of the *Code*. Section 24 and s. 201 must be read together and due regard must be had to both sections in determining whether or not an attempt to murder has been established.

"The bare intention does not constitute a crime and an innocent act acquires the quality of criminality only if it is coupled with an unlawful and malicious intent. There is nothing in the statement

tion soit de la tuer, soit de lui causer de graves lésions corporelles, et que la personne attaquée meurt, il y a meurtre, pour le motif que la préméditation nécessaire (malice aforethought), qui est un terme technique, se trouve vérifiée si l'assaillant a l'intention de causer de graves lésions corporelles. Par conséquent, si une personne attaque une autre personne et lui inflige une blessure de telle manière qu'une personne raisonnable doit savoir qu'il en résultera au moins de graves lésions corporelles, et que la mort s'ensuit, il y a préméditation suffisante pour soutenir l'accusation de meurtre. Mais s'il s'agit d'une accusation de tentative de meurtre, l'intention devient le principal élément du crime. On pourrait dire que la loi, qui n'est pas toujours logique, fait preuve ici d'un certain illogisme en déclarant qu'il y a meurtre si une personne attaque une autre personne avec l'intention de lui causer de graves lésions corporelles et que la mort s'ensuit, mais que si une personne attaque une autre personne avec l'intention seulement de lui causer de graves lésions corporelles, et que la mort ne s'ensuit pas, il n'y a pas tentative de meurtre mais blessures avec l'intention de causer de graves lésions corporelles. Cependant, dans ce cas particulier, il n'y a pas vraiment illogisme parce que l'intention constitue l'essence du crime, alors que dans le cas où il y a mort d'homme, il est nécessaire de faire la preuve de la préméditation, et en droit, cette preuve est faite en démontrant l'intention de causer de graves lésions corporelles.»

Avec la plus grande déférence, il m'est difficile de résoudre l'illogisme aussi facilement que Lord Goddard. Je préfère suivre le raisonnement que le Juge d'appel Schroeder a présenté dans *R. v. Ritchie* (1970) 3 O.R. 417. A la page 423, il déclare notamment ceci:

«Il m'est très difficile de conclure que la tentative n'est prouvée que lorsqu'une intention directe plutôt qu'une intention indirecte, suivant le sens de l'art. 210, al. a), sous-al. (ii), est établie. La tentative de commettre un meurtre doit incontestablement constituer une tentative de commettre l'acte avec l'intention définie à l'art. 201 a), sous-al. (i) et (ii), du *Code*. Les articles 24 et 201 doivent être lus en rapport l'un avec l'autre et il faut en tenir dûment compte lorsqu'il s'agit d'établir si une tentative de meurtre a été démontrée.

«La simple intention ne constitue pas un crime, et un acte innocent n'acquiert la qualité d'un acte criminel que s'il est associé à une intention illégale et criminelle. Il n'y a rien dans l'énoncé de cette

of this proposition to suggest that the *mens rea* for attempt should be restricted to direct intention. In *R. v. Cunningham*, [1957] 2 Q.B. 396 at pp. 399-400, the Court of Criminal Appeal adopted the following principle which had been propounded by the late Professor C.S. Kenny in the first edition of his *Outlines of Criminal Law* published in 1902 and repeated at p. 186 of the 16th edition published in 1952:

“ ‘In any statutory definition of a crime, malice must be taken not in the old vague sense of wickedness in general but as requiring either (1) An actual intention to do the particular kind of harm that in fact was done; or (2) recklessness as to whether such harm should occur or not (i.e., the accused has foreseen that the particular kind of harm might be done and yet has gone on to take the risk of it). It is neither limited to nor does it indeed require any ill will towards the person injured.’ ”

(I note that this quotation from Kenny is substantially repeated in the 19th edition at p. 211.) In England (vide *Whybrow*, supra, *R. v. Grimwood* [1962] 2 Q.B. 621 and *R. v. Loughlin* [1959] C.L.R. 518) and in the United States (vide *Thacker v. Commonwealth* 114 SE 504) the curious result is that a greater blameworthy state of mind must be proven on a charge of *attempting* to commit murder than of actually *committing* murder. In essence, these cases hold that on a charge of attempted murder nothing less than an intention to kill must be proven to establish the guilt of the accused. I cannot agree that this is the law in Canada.

I am in agreement with the reasons of the majority in the Court of Appeal. We are concerned in this case with the application of certain specific provisions of the *Criminal Code*. Section 201 (a) provides that culpable homicide is murder where the person who causes the death of a human being means either: (1) to cause his death, or (2) to cause him bodily harm that he knows is likely to cause death and is reckless whether death ensues or not.

déclaration qui puisse faire supposer que la *mens rea* liée à une tentative doit être limitée à une intention directe. Dans *R. v. Cunningham*, [1957] 2 Q.B. 396, aux pages 399-400, la Court of Criminal Appeal a adopté le principe suivant qui avait été proposé par feu le Professeur C. S. Kenny dans la première édition de son ouvrage «*Outlines of Criminal Law*» publié en 1902, et que l'on retrouve à la page 186 de la seizième édition publiée en 1952:

«Dans toute définition légale d'un crime, il ne faut pas considérer le terme anglais «malice» dans son acception vague et ancienne de méchanceté en général, mais comme un terme impliquant soit (1) une intention réelle de faire le genre de mal particulier qui a été effectivement fait, soit (2) une insouciance quant à la possibilité qu'un tel mal puisse se produire ou non (autrement dit, l'accusé avait prévu que le genre de mal particulier pouvait être fait et cependant, il en a pris le risque). La «malice» ne se limite pas à quelque malveillance à l'égard de la personne blessée, et n'est d'ailleurs pas subordonnée à celle-ci.»

(Je constate que cette citation extraite de l'ouvrage de Kenny se trouve en grande partie répétée dans la 19e édition, à la page 211). De ce principe, il résulte assez curieusement, en Angleterre (voir *Whybrow*, précitée, *R. v. Grimwood* [1962] 2 Q.B. 621 et *R. v. Loughlin* [1959] C.L.R. 518), ainsi qu'aux États-Unis (voir *Thacker v. Commonwealth* 114 SE 504), que dans le cas d'une accusation de *tentative* de commettre un meurtre, il est nécessaire de démontrer l'existence dans l'esprit de l'accusé d'une intention criminelle bien plus grande que dans le cas d'une accusation d'avoir effectivement commis un meurtre. Les causes précitées concluent, en substance, que dans une accusation de tentative de meurtre, il faut démontrer une intention de tuer pour établir la culpabilité de l'accusé. Je ne puis admettre que ce soit là le droit au Canada.

Je suis d'accord avec les motifs exposés par la majorité de la Cour d'appel. Dans la présente affaire, nous avons à statuer sur le caractère applicable de certaines dispositions précises du *Code criminel*. L'article 201 a) décrète que l'homicide coupable constitue un meurtre lorsque la personne qui cause la mort d'un être humain a l'intention soit (1) de causer sa mort, soit (2) de lui causer des lésions corporelles qu'elle sait

Section 210 of the Code provides that every one who attempts by any means to commit murder is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for life. Murder may be committed if the accused means to cause death, but it may also be committed if he means to cause bodily harm knowing that it is likely to cause death and is reckless whether death ensues or not. If it can be established that the accused tried to cause bodily harm to another of a kind which he knew was likely to cause death, and that he was reckless as to whether or not death would ensue, then, under the wording of s. 210, if death did not ensue an attempt to commit murder has been proved.

Section 210, which took effect when the new *Criminal Code* was proclaimed in 1954, is worded differently from its predecessor, s. 264 of the old Code. That section provided that:

Every one is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for life who, with intent to commit murder,

There then followed eight paragraphs defining various acts; e.g., the administration of poison, wounding and shooting. The last paragraph, (h), read: "by any other means attempts to commit murder", which wording is similar to the wording of the later s. 210. It should be noted, however, that paragraph (h) was only operative subject to the preliminary governing words "with intent to commit murder". When s. 210 was enacted those words were eliminated.

It was those words which were considered in the *Flannery* case, when they were construed, in their context, as meaning an actual intent to kill.

It was this kind of intent which was in the mind of Lord Goddard in the *Whybrow* case

être de nature à causer sa mort, lorsqu'il lui est indifférent que la mort s'ensuive ou non.

L'article 210 du Code décrète qu'est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité, quiconque, par quelque moyen, tente de commettre un meurtre. Un meurtre peut être commis si l'accusé a l'intention de causer la mort, mais il peut également être commis s'il a l'intention de causer des lésions corporelles qu'il sait être de nature à causer la mort et s'il lui est indifférent que la mort s'ensuive ou non. Si l'on peut démontrer que l'accusé a essayé de causer à une autre personne des lésions corporelles qu'il savait être de nature à causer la mort, et qu'il lui était indifférent que la mort s'ensuive ou non, alors, suivant les termes de l'art. 210, si la mort ne s'est pas ensuivie, une tentative de commettre un meurtre a été prouvée.

L'article 210, qui est entré en vigueur lorsque le nouveau *Code criminel* a été promulgué en 1954, est libellé d'une manière différente de son prédécesseur, l'art. 264 de l'ancien Code. Ce dernier article décrivait que:

Est coupable d'un acte criminel et passible d'emprisonnement à perpétuité, tout individu qui, dans l'intention de commettre un meurtre . . .

Il y avait ensuite huit alinéas donnant la définition des divers actes, tels que: l'administration de poison, l'infliction de lésions corporelles, le fait de décharger une arme à feu sur quelqu'un. Le dernier alinéa h) se lisait comme suit: «par tout autre moyen, tente de commettre un meurtre», libellé semblable au libellé de l'art. 210 qui a remplacé cet article. Il convient de noter, cependant, que l'alinéa h) n'était applicable que sous réserve des dispositions essentielles préliminaires: «dans l'intention de commettre un meurtre». Lorsque l'article 210 a été promulgué, ces mots ont été supprimés.

Dans l'affaire *Flannery*, ce sont ces mêmes mots que l'on a étudiés et interprétés, dans leur contexte, comme signifiant une intention réelle de tuer.

C'est ce genre d'intention que Lord Goddard avait à l'esprit dans l'affaire *Whybrow* lorsqu'il

when he referred to intent becoming the principal ingredient of the crime of attempted murder.

The word "intent" does not appear in s. 210. It appears in the definition of an attempt in s. 24, but the reference there is to "having an intent to commit an offence". For the reasons already given, it is my view that, in the light of the wording of s. 210, there may be an intent to do that which constitutes the commission of the offence of murder without that intent being to kill the victim.

This Court dealt with a situation somewhat analogous to the present one in *R. v. Trinneer*⁸. That case was concerned with the conviction of the accused on a charge of non-capital murder. The charge was based on the application to the accused of s. 21(2) of the Code, which provides:

(2) Where two or more persons form an intention in common to carry out an unlawful purpose and to assist each other therein and any one of them, in carrying out the common purpose, commits an offence, each of them who knew or ought to have known that the commission of the offence would be a probable consequence of carrying out the common purpose is a party to that offence.

The accused and a companion, Frank, who was armed with a hunting knife, to the knowledge of the accused, forcibly drove a woman to a lonely point some distance out of Vancouver, with the intention of robbing her. Frank took her some distance from the car, in which the accused remained. Frank inflicted multiple stab wounds on the woman, which resulted in her death.

The issue of law was as to whether, on these facts, the accused knew or ought to have known that the commission of the offence of murder would be a probable consequence of the carrying out of the common purpose of robbery. The Court of Appeal had held that this could only be established if the accused knew or should have known that the death of the deceased would be

a indiqué que l'intention constituait le principal élément du crime de tentative de meurtre.

Le terme «intention» ne figure pas à l'art. 210. On le trouve à l'art. 24 dans la définition d'une tentative, mais le terme n'y est employé que par rapport à «l'intention de commettre une infraction». Pour les motifs que j'ai déjà exposés, je suis d'avis qu'en se fondant sur le libellé de l'art. 210, il peut exister une intention de faire ce qui constitue la perpétration du crime de meurtre sans que cette intention soit de tuer la victime.

Cette Cour a eu à connaître d'une situation quelque peu semblable à la présente dans *R. c. Trinneer*⁸. Cette dernière affaire portait sur la condamnation de l'accusé inculpé de meurtre non qualifié. L'accusation se fondait sur l'application à l'accusé de l'art. 21, par. (2), du Code qui décrète que:

(2) Quand deux ou plusieurs personnes forment ensemble le projet de poursuivre une fin illégale et de s'y entraider et que l'une d'entre elles commet une infraction en réalisant cette fin commune, chacune d'elles qui savait ou devait savoir que la réalisation de l'intention commune aurait pour conséquence probable la perpétration de l'infraction, est partie à cette infraction.

L'accusé et un acolyte, Frank, qui, au su de l'accusé, était armé d'un couteau de chasse, ont de force conduit en voiture une femme jusqu'à un endroit désert non loin de Vancouver, dans l'intention de la voler. Frank a entraîné la femme à quelque distance de la voiture dans laquelle l'accusé était resté. Frank a frappé la femme de plusieurs coups de couteau, ce qui a entraîné la mort.

La question de droit consistait à déterminer, en se fondant sur ces faits, si l'accusé savait ou devait savoir que la réalisation de l'intention commune de vol qualifié aurait pour conséquence probable la perpétration de l'acte criminel de meurtre. La Cour d'appel avait conclu que la chose ne pouvait être établie que si l'accusé savait ou devait savoir que la perpétra-

⁸ [1970] S.C.R. 638, [1970] 3 C.C.C. 289, 10 D.L.R. (3d) 568.

⁸ [1970] R.C.S. 638, [1970] 3 C.C.C. 289, 10 D.L.R. (3d) 568.

a probable consequence of carrying out the robbery.

In allowing the appeal and restoring the conviction this Court held that the "commission of the offence", referred to in s. 21(2), as applied to the offence of murder, contemplated and included commission of that offence in the manner defined in s. 202(a) and/or (d) (now s. 213, which provided:

202. Culpable homicide is murder where a person causes the death of a human being while committing or attempting to commit . . . robbery . . . whether or not the person means to cause death to any human being and whether or not he knows that death is likely to be caused to any human being, if

(a) he meant to cause bodily harm for the purpose of

- (i) facilitating the commission of the offence, or
- (ii) facilitating his flight after committing or attempting to commit the offence,

and the death ensues from the bodily harm;

* * *

(d) he uses a weapon or has it upon his person

- (i) during or at the time he commits or attempts to commit the offence, or
- (ii) during or at the time of his flight after committing or attempting to commit the offence,

and the death ensues as a consequence.

As the offence of non-capital murder was complete when Frank intentionally caused bodily harm to the victim resulting in her death, while committing robbery, whether or not he meant to cause her death or knew that death was likely to be caused, it was not necessary, in applying s. 21(2) to the accused, to show that he knew or ought to have known that death was a probable consequence of carrying out the robbery.

In relation to the present case the important point is that, in applying s. 21(2) to the offence of murder, this Court held, in the *Trinneer* case, that "the commission of the offence" meant commission in any of the ways contemplated by

tion du vol qualifié aurait pour conséquence probable la mort de la victime.

En accueillant l'appel et en rétablissant le verdict de culpabilité, cette Cour a conclu que la «perpétration de l'infraction», mentionnée à l'art. 21, par. (2), dans son application à l'acte criminel de meurtre, prévoyait et incluait la perpétration de cette infraction de la manière décrite à l'art. 202, al. a) et d) (maintenant art. 213), qui décrète que:

202. L'homicide coupable est un meurtre lorsqu'une personne cause la mort d'un être humain pendant qu'elle commet ou tente de commettre . . . un vol qualifié . . . qu'elle ait ou non l'intention de causer la mort d'un être humain et qu'elle sache ou non qu'il en résultera vraisemblablement la mort d'un être humain

a) si elle a l'intention de causer des lésions corporelles aux fins

- (i) de faciliter la perpétration de l'infraction, ou,
- (ii) de faciliter sa fuite après avoir commis ou tenté de commettre l'infraction,

et que la mort résulte des lésions corporelles;

* * *

d) si elle emploie une arme ou l'a sur sa personne

- (i) pendant ou alors qu'elle commet ou tente de commettre l'infraction, ou
- (ii) au cours ou au moment de sa fuite après avoir commis ou tenté de commettre l'infraction,

et que la mort en soit la conséquence.

Étant donné que le crime de meurtre non qualifié était achevé quand Frank a intentionnellement causé à la victime des lésions corporelles qui ont entraîné sa mort, pendant qu'il commettait un vol qualifié, qu'il ait eu ou non l'intention de causer sa mort ou qu'il ait su ou non qu'il en résulterait vraisemblablement la mort, il n'était pas nécessaire, pour appliquer à l'accusé l'art. 21, par. (2), de démontrer qu'il savait ou devait savoir que la réalisation du vol qualifié avait pour conséquence probable la mort de la victime.

Relativement à la présente affaire, le point important qu'il convient de souligner est qu'en appliquant l'art. 21, par. (2), à l'acte criminel de meurtre, cette Cour a conclu, dans l'affaire *Trinneer*, que «la perpétration de l'infraction»

the Code and not merely its commission in the form of an intentional killing. Similarly, in my opinion, when s. 24(1) refers to "an intent to commit an offence", in relation to murder it means an intention to commit that offence in any of the ways provided for in the Code, whether under s. 201 (now 212) or under s. 202 (now 213).

I would dismiss the appeal.

Appeal dismissed.

Solicitors for the appellant: Lecovin, Allan, Fahlman & Laugheed, Vancouver.

Solicitor for the respondent: F.A. Melvin, Vancouver.

signifiait une perpétration par tout moyen prévu par le Code et pas seulement sa perpétration sous la forme d'un homicide intentionnel. De même, lorsque l'art. 24, par. (1) parle, relativement à un meurtre, d'«une intention de commettre une infraction», il signifie, à mon avis, une intention de commettre cette infraction par tout moyen prévu par le Code, que ce soit à l'art. 201 (maintenant l'art. 212) ou à l'art. 202 (maintenant l'art. 213).

Je suis d'avis de rejeter le pourvoi.

Appel rejeté.

Procureurs de l'appellant: Lecovin, Allan, Fahlman & Loughheed, Vancouver.

Procureur de l'intimée: F.A. Melvin, Vancouver.